

Mohammed BEDJAOUI

Alger, le 02 janvier 2006

*Affaire ARB Victor Pey Casado c. République du Chili*

*A Monsieur le Secrétaire général  
du CIRDI- Banque mondiale -  
Washington*

*Monsieur le Secrétaire général,*

*Je remercie votre Secrétariat et vous-même pour vos derniers envois. Je vous prie de trouver ci-après quelques réactions que leur lecture me suggère.*

*1°/ Le Secrétariat de notre Tribunal a eu la bonté de m'adresser la dernière note en espagnol de l'Ambassadeur Leoro Franco. Je remercie le Secrétariat pour son souci fort louable de me la communiquer sans en attendre la traduction française et de gagner ainsi du temps. Néanmoins, je ne comprends malheureusement pas l'espagnol et j'en attends la version française. J'espère que vous voudrez bien prévoir un délai, même assez court, si nécessaire, pour me permettre, le cas échéant, de répondre à la note de l'Ambassadeur Leoro Franco.*

★

★

★

*2°/ Mais d'ores et déjà, et au vu des autres notes de l'Ambassadeur Leoro Franco, je demeure un peu perplexe.*

*Il me semble en effet :*

*a) Que, si, en recevant le nouveau projet de sentence de notre Président, l'Ambassadeur avait considéré que le Tribunal prenait un mauvais chemin, il aurait dû, non pas alerter l'une des Parties, mais bien plutôt nous demander d'urgence une réunion du Tribunal ou profiter de la réunion, programmée avec son accord, pour le 18 septembre dernier à New York, pour nous exposer son point de vue. Je l'aurais personnellement attentivement écouté et je ne doute pas que le Président du Tribunal en aurait fait de même. Il appartenait à l'Ambassadeur de convaincre ses autres collègues du Tribunal, qui est souverain, et qui l'aurait peut-être suivi dans ses convictions.*

*b) Qu'à défaut de saisir le Tribunal arbitral (auquel il appartient avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les deux autres membres), l'Ambassadeur aurait pu aussi, à la rigueur, et en dernier ressort, alerter non pas l'une des Parties, mais plutôt le Secrétaire général du CIRDI/ICSID, qui est l'instance suprême de contrôle et de régulation.*

*Je regrette donc que l'Ambassadeur ait fait le contraire, ignorant ainsi les pouvoirs aussi bien du Tribunal auquel il appartient que le CIRDI qui l'a nommé.*

*c) Faisant cela, l'Ambassadeur a déclaré qu'il avait « perdu la confiance » de la Partie défenderesse. J'aurais pensé tout le contraire, car*

ladite Partie ne pouvait que lui être reconnaissante pour l'avoir alertée, même et surtout s'il n'avait pas à communiquer avec elle.

*4) Cela dit, je continue à penser, pour aujourd'hui et pour demain, que la décision de la démission de l'Ambassadeur Leoro Franco est nulle tant qu'elle n'a pas été examinée par le Tribunal arbitral et tant que le CIRDI, instance ultime, ne l'a pas approuvée en dernier ressort.*

★                      ★

★

*3°/ J'en viens maintenant au comportement des avocats de la Partie défenderesse. Loin de faire valoir leur point de vue par des arguments solides et par des preuves tangibles, ils excellent au contraire dans la présentation laborieuse d'un fatras d'insinuations déplacées. Leurs méthodes les disqualifient au point que je me demande s'ils représentent vraiment la Partie défenderesse dont l'Etat et ses représentants me témoignent au contraire respect et considération et auquel je suis lié par des sentiments réciproques. Je me garderai donc de confondre ces avocats besogneux avec l'Etat que je respecte.*

*Cela dit, les procédés de ces avocats sont des plus inacceptables. Ils ont soutenu par exemple, sans démonstration aucune, que la législation de mon pays m'interdit de rester en cette affaire au service du CIRDI. J'ai tout simplement répondu que la législation qu'ils ont citée ne s'applique pas aux hommes politiques, notamment à des membres du Gouvernement. Un point, c'est tout. Ces textes visent en effet exclusivement les « fonctionnaires publics » (Statut général de la fonction publique). Citant à tort une législation inapplicable en l'espèce, ils auraient dû reconnaître leur erreur.*

4

*Malheureusement, à court d'arguments, ils se sont lancés dans des digressions aussi vaines qu'inutiles. Ils n'ont pas vu, ou pas voulu voir, l'évidence. La sanction contre un homme politique réside tout simplement dans le bulletin de vote de chaque citoyen.*

*J'ai fait de nombreux arbitrages internationaux en de bien diverses qualités, et notamment en ma qualité de Ministre de la Justice, ou encore pendant 20 ans en ma qualité de Juge à la Cour internationale de Justice.*

★                      ★  
★

*Par ailleurs et suivant toujours les mêmes méthodes d'insinuation, les avocats de la Partie défenderesse ont eu l'audace d'affirmer qu'au cours du délibéré du Tribunal arbitral de janvier 2004 à Paris, le Président du Tribunal et moi-même en sommes arrivés à une véritable rixe, au point que l'Ambassadeur Leoro Franco serait intervenu pour nous séparer. C'est là une affirmation des plus grotesques. Notre discussion a été effectivement très vive, sur des points exclusivement juridiques (comme par exemple sur la « Décision 24 »), mais bien évidemment sans qu'à aucun moment ni le Président, ni moi-même, ayions quitté notre fauteuil pour aller l'un contre l'autre. Le Secrétariat CIRDI de notre Tribunal, et en particulier Madame Gabriela Alvarez-Avila, peuvent en témoigner. Les assertions diffamatoires et insultantes de ces avocats portent gravement atteinte à ma dignité et en vérité à celle de l'ensemble du Tribunal. Elles témoignent de mœurs déplorables. Elles sont inacceptables.*

★                      ★  
★

4°/ Si les délibérations du Tribunal ont été particulièrement vives, c'est après tout à l'honneur des membres du Tribunal qui ont ainsi montré qu'ils prenaient à cœur l'importance des problèmes juridiques posés. Et c'était aussi parce que plusieurs questions de fond décisives méritaient un examen plus approfondi. Cela a abouti à la décision prise lors de cette réunion de janvier 2004 de poursuivre l'examen de ces questions. Cela s'est traduit :

a) par le fait que tous les membres du Tribunal ont continué à échanger, par l'intermédiaire du Secrétariat, leurs notes et études sur les différents points controversés ou qui restaient à trancher ; et

b) par le fait qu'il est donc totalelement absurde de soutenir que le Tribunal avait adopté une sentence déjà en janvier 2004.

★

★

★

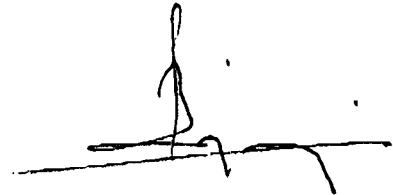
5°/ C'était bien, plus tard, c'est-à-dire à la réunion de septembre 2005 de New York, programmée puis annulée, que le tribunal devait en réalité adopter une sentence. Cette réunion finale de septembre devait avoir la particularité non seulement de délivrer une sentence sur la compétence, mais encore de délibérer sur d'éventuelles indemnisations. Car il faut savoir (et c'est en cela qu'on pouvait dire que l'affaire était potentiellement parvenue à son terme final) que le Tribunal arbitral avait tenu en 2003 déjà une session de plaidoiries et de clôture au cours de laquelle les avocats des deux Parties ont été priés de déposer leurs conclusions finales et de plaider

6

*aussi sur la question des indemnisations éventuelles. Il ne restait plus au Tribunal que de délibérer (au cours de la même session programmée de New York) sur les règles à retenir pour cette question des indemnisations et de demander la désignation d'experts pour appliquer ces règles.*

\*            \*  
\*  
\*  
\*

*Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, d'agréer les assurances de ma haute considération.*



Mohammed BEDJAOUI